

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 611-2023

ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE POUR CERTAINS SERVICES DE
SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), la Ville de Percé peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des biens, services et activités de la municipalité soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'établir la tarification de certains services de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 7 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« **LIEU PROTÉGÉ** » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **SYSTÈME D'ALARME** » : Tout appareil, bouton de panique, ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« **UTILISATEUR** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« **VILLE** » : La Ville de Percé agissant dans ses compétences.

CHAPITRE II
SERVICES SPÉCIAUX

3. Toute personne peut requérir de la Ville certains services en matière de sécurité publique pour, notamment, de la formation ou la tenue d'événements particuliers.

- 4.** Des frais d'évaluation et de gestion de projet de 250 \$ non remboursables sont exigibles du requérant au moment du dépôt de sa requête.
- 5.** Les services qui peuvent faire l'objet d'une requête sont, de manière non limitative, la présence de pompiers avec ou sans véhicule, pour de la formation en entreprise, l'assistance à d'autres villes, l'intervention autre que l'urgence ou lors d'événements particuliers tels que pour une parade, une production cinématographique, une cérémonie privée ou une exposition, ainsi que tous les services prévus aux articles 6 et 12.
- 6.** Les tarifs suivants sont applicables pour tous services requis du Service de sécurité incendie en vertu de l'article 3, pour toute intervention autre que l'urgence :
- | | |
|--|----------|
| 1 ^o pompier, technicien prévention incendie | 85 \$/h |
| 2 ^o officier | 125 \$/h |
| 3 ^o autopompe | 800 \$/h |
| 4 ^o unité de secours | 600 \$/h |
| 5 ^o pompe citerne | 800 \$/h |
| 6 ^o petit véhicule du service | 85 \$/h |
- Le tarif suivant est applicable pour les services requis pour le remplissage de piscines et de spas :
- 300 \$ par voyage d'un camion autopompe-citerne.
- Nonobstant l'article 4, aucuns frais d'évaluation et de gestion ne sont exigibles du requérant pour les services de remplissage de piscines et de spas.
- 7.** Toute requête pour services visés par l'article 3 est évaluée en tenant compte des besoins, disponibilités et priorités du Service de sécurité incendie.
- De plus, pour les services de remplissage de piscines et de spas, ceux-ci seront offerts uniquement sur une période de trois (3) jours consécutifs. À chaque année, la période sera annoncée par la Ville sur différents médias et les requérants devront s'inscrire.
- 8.** Toute requête acceptée doit faire l'objet d'une entente écrite entre le requérant et la Ville.
- 9.** Selon les objets de l'entente, le directeur du Service de sécurité incendie et les officiers désignés par eux sont autorisés à signer celle-ci pour et au nom de la Ville.
- 10.** La Ville se réserve le droit de mettre un terme, en tout temps, à une entente intervenue ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du Service de sécurité incendie.
- 11.** La Ville ne peut en aucun temps ni pour quelque circonstance être tenue responsable de quelque dommage qui pourrait résulter de son obligation de mettre un terme à l'entente ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du Service de sécurité incendie.
- 12.** Les tarifs suivants sont applicables pour toute demande d'assistance au Service de sécurité incendie par une municipalité non-partie à une entente intermunicipale avec la Ville, ou non-résident :

1° pompier, technicien en prévention incendie	85 \$/h
2° officier	125 \$/h
3° autopompe	1 000 \$/h
4° unité de secours	800 \$/h
5° pompe citerne	1 000 \$/h
6° petit véhicule du service incluant 1 pompier	85 \$/h

13. Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque élément de services prévu aux articles 6 et 12, sauf pour le remplissage de piscines et de spas.

Pour les fins d'application du premier alinéa, toute fraction d'heure équivalait à une heure.

CHAPITRE III DÉCLENCHEMENT INUTILE D'ALARME

14. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Signal

A) Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

B) Lorsque le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur et/ou propriétaire d'un système d'alarme doit se rendre immédiatement sur les lieux, ou à la demande de la personne autorisée, afin de donner accès aux lieux.

16. Inspection

La personne autorisée chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisée à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure plus de vingt (20) minutes consécutives.

17. Frais

La Ville de Percé est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci en cas de défautuosité, de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, d'un déclenchement non-fondé ou d'un déclenchement volontaire, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble, ainsi que les frais reliés au service d'incendie conformément aux articles 12 et 13.

18. Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 22, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défautuosité, de

mauvais fonctionnement, de déclenchement non-fondé ou de manière volontaire non fondée ;

19. **Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

20. **Personnes autorisées**

Les personnes autorisées à appliquer le présent règlement, sont tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal et/ou un officier du service incendie. Ces personnes sont également autorisées à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant, pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

21. **Infractions et pénalités**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 22 et des tarifs prévus aux articles 12 et 13. Ces frais étant ceux applicables en vertu du règlement sur le tarif judiciaire en matière pénale. La personne autorisée peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 22.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

22. **Amendes**

Les amendes suivantes sont applicables pour un immeuble à risque faible (RF), moyen (RM), élevé (RE) ou très élevé (RTÉ), dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement ou de manière volontaire, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre :

	RF/RM	RE	RTÉ
1° 2 ^{ème} déclenchement inutile	100 \$	200 \$	300 \$
2° 3 ^{ème} déclenchement inutile	200 \$	400 \$	600 \$
3° 4 ^{ème} déclenchement inutile et suivant	400 \$	800 \$	1 200 \$

23. Pour les fins d'application de l'article 22, la classification du risque des immeubles est la suivante :

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> • Très petits bâtiments, très espacés • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés 	<ul style="list-style-type: none"> • Hangars, garages • Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages • Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) • Établissements industriels du Groupe F, division 3* (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² • Bâtiments de 4 à 6 étages • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements commerciaux • Établissements d'affaires • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels • Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers • Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention • Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises • Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) • Usines de traitement des eaux, installations portuaires

* Selon le classement des usages principaux du Code national du bâtiment (CNB-1995).

24. Les tarifs prévus à l'article 22 sont dus par le propriétaire de l'immeuble où est installé le système d'alarme défectueux ou qui a mal fonctionné ou qui s'est déclenché inutilement ou de manière volontaire non-fondée.

L'article 22 n'est pas applicable aux immeubles appartenant aux municipalités liées malgré le premier alinéa.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25. La taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), lorsqu'exigibles, sont applicables sur tous les tarifs prévus au présent règlement, et ce, selon les taux en vigueur.

26. Des frais d'administration de 15 % sont imposés à toute facture émise pour des réparations, des dommages causés à la propriété de la Ville ou pour des services rendus par la Ville.

27. Les tarifs prévus aux articles 4 et 6 sont payables d'avance, au moins 48 heures avant la tenue de l'événement particulier.

28. Les tarifs prévus à l'article 4 sont payables d'avance et sont non remboursables.

29. Les tarifs prévus à l'article 12 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture.

30. Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil municipal pour les taxes ou les créances impayées, à

compter de l'échéance de la facture.

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES**

31. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 468-2013 relatif aux systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville de Percé et toute autre disposition inconciliable de tout autre règlement antérieur.
32. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 23 FÉVRIER 2023.



**CATHY POIRIER,
MAIRESSE**



**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**